Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19318759* belge



Déposé

23-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727414282

Nom

(en entier): VANPARYS CONFISERIE

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Louise 65 bte 11

: 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte recu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt et un mai deux mil dix-neuf, a été constituée la Société à Responsabilité Limitée dénommée « VANPARYS CONFISERIE », dont le siège sera établi en Région de Bruxelles-Capitale, à Bruxelles (1050 Bruxelles), avenue Louise numéro 65 boîte 11.

Le fondateur

La société anonyme « P & R KLANK EN LICHTTECHNIEK », dont le siège social est établi Vroentestraat 2 à 3290 Diest, inscrite au Registre des Personnes Morales (Louvain) sous le numéro 0430.984.559.

Forme dénomination

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL. Elle est dénommée « VANPARYS CONFISERIE ».

Sièae

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d' administration.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation:

- Toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, assurer la formation, l' enseignement, fournir des conseils, son assistance, agir en tant qu'intermédiaire, faire du commissionnement et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques; exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social

- Toute activité en relation avec la publication de livres ainsi que la publicité, la promotion, l' organisation de conférences ainsi que de tout événement généralement quelconque. Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.
- La constitution et la gestion de son propre portefeuille de valeurs mobilières et notamment de titres obligataires, le financement des entreprises qui lui sont liées, la collecte de liquidités, à vue ou à terme, éventuellement par émission de valeurs mobilières, auprès d'entreprises qui lui sont liées dans le but d'en centraliser le placement, de financer ses propres opérations, ou de financer les opérations d'entreprises qui lui sont liées, le financement d'entreprises qui lui sont liées, la réalisation de toute opération sur marchés financiers dérivés, notamment dans un but de couverture contre le risque de change ou de variation de taux d'intérêts, ainsi que la prestation, auprès notamment des entreprises liées, de services spécifiques administratifs, juridiques, financiers ou immobiliers. En outre, la société pourra exercer toute activité connexe ou complémentaire à son objet social, ou permettant d'en faciliter la réalisation, et notamment la collecte de financements auprès d'établissements financiers, ainsi que l'émission d'obligations dans le but de financer les opérations lui permettant de réaliser son objet.
- Toutes opérations immobilières et toutes études ayant trait à tous biens et/ou à tous droits immobiliers, par nature, par incorporation ou par destination, et aux biens et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, comme, à titre d'exemple, l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession, la gestion, la transformation, la construction et la destruction de biens immobiliers et mobiliers.

Aux fins de réaliser son objet, la société peut émettre des emprunts obligataires, des certificats fonciers et tout autre emprunt analogue.

La société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant.

- La société a également pour objet la fabrication, l'achat, la vente, la transformation, la mise en œuvre, la location, la représentation, la distribution, de toutes matières, de tous matériels, de tous articles, tous produits et accessoires pour l'industrie et le négoce, sous toutes ses formes, de produits alimentaires, de leur emballage, de leur mise en valeur et de leur publicité et notamment de confiserie et de tous produits et substances édulcorés.
- Elle pourra notamment acquérir, exploiter ou concéder tous brevets, licences, marques ou procédés de fabrication, se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

DES TITRES- DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Les capitaux propres apportés par le comparant la constitution s'élève à mille euros (1.000,- €). En contre partie de cet apport, cent (100) actions sont émises, auxquelles le comparant souscrit en numéraire intégralement et inconditionnellement.

L'apport en numéraire est libéré intégralement par le fondateur.

Répartition bénéficiaire

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième jeudi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, constituant un collège ou non. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment ensemble un collège. Dans ce cas, chaque administrateur a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les statuts étant arrêtés, le comparant a pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations :

1) Administrateur(s)

Le comparant décide de nommer en tant qu'administrateurs, pour un terme indéterminé :

1° La société privée à responsabilité limitée « AUTOMATEN SERVICE BERGMANS », dont le siège social est établi Paviljoenweg 22, à 2400 Mol, inscrite au Registre des Personnes Morales (Turnhout) sous le numéro 0862.297.633, représentée en qualité de représentant permanent par Monsieur Kurt BERGMANS, domicilié Paviljoenweg 22, à 2400 Mol;

2° La société privée à responsabilité limitée « CRL CONSULTING », dont le siège social est établi avenue des Amandiers, 20, à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0700.716.716, représentée en qualité de représentant permanent par Monsieur Stéphane Frédéric MOSER, domicilié avenue des Amandiers, 20, à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles)

qui acceptent.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre non rémunéré.

2) Commissaire

Le comparant constate et déclare qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code. En conséquence, il décide de ne pas nommer de commissaire.

- 3) Date de la clôture du premier exercice social Le comparant décide que le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2020.
- 4) Date de la première assemblée générale ordinaire Le comparant décide que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en juin 2021.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé. Déposé en même temps: expédition conforme de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :